

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 novembre 1838.

DOMAINES ENGAGÉS. — ALSACE. — FIEFS D'OBULATION. — FIEFS DE TRADITION. — LIMITE DU POUVOIR D'INTERPRÉTATION DES COURS ROYALES EN MATIÈRE DOMANIALE.

Lorsque l'état exerce l'action domaniale que lui confère la loi du 14 ventose an VII contre un tiers détenteur, il doit établir la domanialité du bien originairement concédé.

Spécialement : Lorsqu'il s'agit d'un ancien fief situé en Alsace, pays allodial et où l'on reconnaissait deux sortes de fiefs, ceux d'oblation et ceux de tradition, l'état demandeur doit prouver que le fief était de tradition, seule espèce de concession qui, dans cette province, avait le caractère domaniale.

En l'absence du titre primitif, ou s'il n'est pas produit en forme probante, la Cour royale, se fondant sur les éléments du procès, a pu décider que le fief était oblat de sa nature et par conséquent hors de l'application de la loi du 14 ventose an VII, surtout lorsqu'il n'était pas établi qu'à l'époque de la concession du fief le domaine public fut inaliénable.

On s'est souvent demandé, depuis la promulgation de la loi du 14 ventose an VII sur les domaines engagés, si, en Alsace, pays allodial et régi, avant sa réunion à la France, par le traité de Munster de 1648, tous les fiefs sans exception devaient être considérés comme domaniaux.

On a reconnu que, dans cette province, il existait deux sortes de fiefs, ceux de tradition, qui avaient une origine domaniale proprement dite, comme provenant directement de la munificence du souverain, et ceux d'oblation, ainsi appelés parce qu'ils n'avaient jamais appartenu au prince, et ne lui avaient été offerts que pour être placés sous sa protection immédiate par les possesseurs.

Quant aux premiers, la jurisprudence n'a jamais hésité à les considérer comme soumis à la législation sur les domaines engagés, lorsqu'il était d'ailleurs constant qu'à l'époque de la concession le principe de l'inaliénabilité se trouvait déjà en vigueur (1).

Il n'en a pas été de même des seconds (les fiefs oblat); on a jugé formellement qu'ils devaient être affranchis d'une législation qui ne frappait que les biens de pure origine domaniale.

Cette distinction une fois établie, il ne s'est plus agi que de savoir, dans les différentes espèces qui se sont présentées, si la concession primitive avait été le résultat de la tradition, ou si elle ne procédait seulement que de la formule d'oblation; mais les titres produits n'ont pas toujours offert des preuves certaines de l'une ou de l'autre de ces espèces de concessions.

Dans le doute, la présomption devait-elle être en faveur de la tradition ou de l'oblation? Goetzmann, dans son traité du droit commun des fiefs en Alsace, dit que tout fief est présumé avoir les qualités qui constituent sa nature propre, et que celui qui soutient qu'un fief est de qualité dégénérante ou d'oblation doit en administrer la preuve.

La jurisprudence moderne n'a pas admis cette présomption légale. C'est la présomption contraire qu'elle a fait prévaloir (arrêt du 12 décembre 1812.) Tous les fiefs d'Alsace sont réputés de pure protection jusqu'à preuve contraire. Ainsi la domanialité du fief doit être pleinement établie par l'état.

Maintenant, les Cours royales peuvent-elles, en vertu de leur droit d'appréciation des actes, prononcer souverainement sur la domanialité ou la non-domanialité du fief par suite de l'examen des titres produits devant elle? Cette question est grave, et à cet égard il semble résulter de la jurisprudence récente de la Cour de cassation qu'elle n'a pas entendu laisser aux Cours royales un pouvoir aussi étendu. (Arrêt des 1^{er} juillet 1836 et 23 février 1835, — Dalloz, rec. p. vol: 1835 et 1836.)

En s'attachant moins au sens littéral de ces arrêts qu'à l'esprit qui a présidé à leur rédaction, on voit facilement que la Cour de cassation s'est bornée à décider qu'une Cour royale avait pu nier la domanialité d'un fief et le considérer comme oblat, lorsque son origine, en l'absence du titre primitif, n'était ni justifiée ni même connue, elle n'a fait par là que consacrer le principe qu'elle avait déjà posé dans l'arrêt de 1812, qui déclare que tous les fiefs d'Alsace sont présumés d'oblation jusqu'à preuve contraire; mais on ne peut tirer de là la conséquence qu'en matière domaniale la Cour de cassation reconnaît aux Cours royales le droit exclusif et absolu d'interpréter les actes. Sa doctrine nous paraît être celle-ci :

La question de domanialité du fief s'agit-elle en l'absence du titre primitif? alors on se trouve en face de la présomption de non domanialité, et les Cours royales sont souveraines pour déclarer que le fief est oblat. Le titre primordial est-il produit? dans ce cas la présomption d'oblation cesse, et la Cour de cassation entre en partage avec les Cours royales pour examiner les caractères de la concession.

Abordons d'abord l'espèce du procès actuel. Nous la retracerons en deux mots :

La Cour royale de Colmar, saisie par le préfet du Bas-Rhin, agissant au nom de l'état, de la question de savoir si le fief de Weiterswiller, situé en Alsace, était d'origine domaniale, avait jugé, par arrêt du 8 décembre 1837, que cette propriété, depuis 1421, époque présumée de sa concession aux auteurs du prince de Rohan, avait toujours été possédée à titre de fief d'oblation, et qu'à défaut de preuve contraire, ce caractère lui était acquis, et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la législation sur les domaines engagés.

L'arrêt avait en conséquence condamné l'état à payer des dommages et intérêts au sieur Feyler, détenteur du domaine de Weiterswiller, à raison du trouble apporté à sa jouissance et à son droit de disposer librement de sa propriété.

Dans le cours de l'instance, l'état n'avait pas pu représenter le titre primitif de la concession, il ne produisait qu'un acte informé de 1421.

L'administration des Domaines demandait, par le ministère de M.

Fichet, son avocat, la cassation de l'arrêt précité, pour violation de l'article 3 de la loi du 14 ventose an VII, et fausse application de l'article 2 de la même loi.

Il se fondait aussi sur un second moyen pris de la violation des articles 1352, 1382 et 1384 du Code civil, et dirigé contre la disposition de l'arrêt relative aux dommages-intérêts.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Sur la première branche du moyen :
« Attendu qu'il est resté constant au procès que l'état ne représentait pas le titre primordial, et qu'il ne justifiait ni que le fief de Weiterswiller avait été démembré du domaine public, ni qu'à l'époque de la concession il fut de sa nature inaliénable;
« Attendu, d'une autre part, que les biens objet du procès, par leur situation dans l'ancienne province d'Alsace, étaient soumis à la législation germanique; que l'Alsace était un pays allodial, et qu'on y reconnaissait deux espèces de fiefs, savoir ceux d'oblation et ceux de tradition;

« Attendu que, dans un tel état de choses, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, soit en expliquant comme il l'a fait les titres produits, soit en se fondant sur l'absence du titre primitif, soit enfin en s'étayant sur d'autres faits et circonstances, décider qu'il n'y avait lieu d'appliquer la loi du 14 ventose an VII aux immeubles en litige;

« Sur la deuxième branche du moyen, attendu que la disposition relative aux dommages et intérêts ne donnait lieu qu'à une question de fait exclusivement dévolue aux juges du fond, rejette, etc. »

Nota. On voit, ainsi que nous l'avons fait pressentir plus haut, que cet arrêt juge absolument la même chose que ceux de 1835 et de 1836, et ne va pas plus loin. En l'absence du titre primitif, dit la Cour de cassation, la Cour royale a pu décider, en se fondant sur les titres produits, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la loi du 14 ventose an VII. Si le titre originaire avait été représenté, elle ne se serait pas servie de cette formule de décision, dans le cas où elle aurait approuvé l'interprétation de la Cour royale. Elle aurait dit : Attendu que la Cour royale a sainement interprété l'acte de concession; elle serait, en un mot, rentrée dans l'examen du titre, et l'aurait apprécié à son tour. C'eût été son droit, telle est du moins notre opinion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 30 novembre 1838.

ASSASSINAT ET VOL. — AFFAIRE GILBERT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte. L'audition des témoins continue.

M^e Gaillard de Montaigu : M. Barruel, expert chimiste, est mort dans le cours de l'instruction, je prie M. le président de vouloir bien ordonner que M. Chevalier, qui avait rédigé le rapport conjointement avec lui, soit appelé. Je demande également que M. Ferrus, qui a traité Gilbert, soit entendu.

M. le président donne l'ordre de citer MM. Chevalier et Ferrus.

On reprend l'audition des témoins.
Granat, demeurant au Bourget : Le jour de l'assassinat, j'ai vu à neuf heures et demie du soir trois hommes qui sont entrés, pour boire un petit verre, dans la boutique de Gérard. Je ne sais si Rodolphe et Gilbert étaient au nombre de ces individus, ils étaient tous trois vêtus de blouses bleues. Les blouses étaient à peu près semblables à celles qui m'ont été présentées dans l'instruction. Je n'ai pas vu le cadavre de Jobert, je ne sais donc s'il était au nombre des trois personnes en question.

D. Regardez l'accusé, le reconnaissez-vous? — R. Non, Monsieur.

D. (à l'accusé) : Vous aviez tous trois des blouses bleues? — R. Je crois bien que oui.

Charles-Auguste Leclère, conducteur aux Dames-Blanches : J'ai vu un individu qui est monté dans ma voiture au carré St-Martin. Je l'ai conduit jusqu'à La Villette. Il avait une blouse bleue et une casquette.

Drapy, employé aux Dames-Blanches : Je reste à La Villette. Un jour, dans la soirée, un homme s'est présenté au bureau. Il m'a demandé, à plusieurs reprises, s'il partirait une voiture pour le Bourget. Je lui ai répondu qu'il en partirait une à huit heures. Il a insisté pour en être certain, parce que, disait-il, il voulait pousser plus loin. J'ai remarqué que cet homme était vêtu d'une blouse bleue, et qu'il portait une casquette. On m'a représenté le cadavre d'un individu que j'ai reconnu pour celui qui, la veille, m'avait demandé une place. C'était bien la même figure, le même costume.

Picot, quai de la Mégisserie : Il y avait cinq ans que je n'avais vu Rodolphe, lorsqu'un matin il vint me trouver et me proposa d'aller déjeuner. Il était accompagné de Jobert. Une discussion assez violente s'étant élevée entre nous, nous sommes rendus tous deux (moi et Jobert) sous le Pont-Neuf pour nous battre ensemble. Après deux ou trois coups de poing échangés, Jobert m'a présenté un pistolet chargé.

M. le président : C'est la première fois que vous parlez de ce fait.

Picot : Oui, Monsieur, on ne me l'a pas demandé encore.

D. Savez-vous si Gilbert avait une ceinture? — R. Je ne puis vous dire. J'ai vu celle de Rodolphe lorsqu'il s'habillait devant moi.

M. le président, à Gilbert : Prétendez-vous toujours l'avoir eue? — M. Oui, Monsieur.

D. Était-elle neuve? — R. Non, Monsieur, elle avait déjà servi.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Comment voulez-vous que si vous aviez une ceinture, elle n'eût pas été aperçue de Rodolphe, alors que vous viviez dans la même chambre, que vous couchiez

dans le même lit; et Rodolphe a formellement déclaré, vous le savez, que vous n'aviez jamais eu de ceinture. C'est que vous n'en aviez pas, voyez-vous, et que celle qui a été trouvée sur vous était celle dont vous avez dépouillé Jobert. — R. Je persiste à dire que j'en avais une.

M. Chevalier, chimiste, chargé de l'examen des vêtements des accusés, rend compte des expériences faites par lui. Il résulte de sa déclaration que les taches existant sur la blouse sont des taches de sang, et que celles observées sur la chemise proviennent de la couleur du pantalon, qui s'est déteint par l'immersion dans l'eau. Quant à la présence de la boue, le témoin pense qu'il est fort difficile de déterminer si la boue trouvée sur le pantalon est parfaitement identique à celle de Pont-Yblon.

Sur l'observation de M. l'avocat-général Plougoum, l'accusé est revêtu de la blouse qu'il portait au jour de l'assassinat. M. Chevalier pense que la pluie n'aurait pu mouiller le pantalon dans plusieurs des parties où il a déteint sur la chemise. La blouse aurait ainsi garanti le pantalon.

M. l'avocat-général adresse à l'accusé plusieurs questions relatives à la présence du sang sur la blouse. L'accusé persiste à attribuer ce sang à la risquée survenue à Reims.

M. l'avocat-général : Quelles preuves avez-vous de ce voyage à Reims? Rodolphe nie ce voyage.

Gilbert : Le témoin Blangy en déposera. Je l'ai fait assigner.

Le conducteur de la voiture qu'a prise Jobert de La Villette au Bourget, le soir de l'assassinat, déclare que lorsque Jobert est descendu de cette voiture il a remarqué deux individus, dont l'un vêtu d'une blouse, qui paraissaient prêter attention à la sortie de Jobert de la voiture et aux dernières paroles échangées entre lui et le conducteur. Il a remarqué ces deux individus, qui se sont éloignés rapidement, parce qu'il n'est pas d'usage d'en voir stationner à cette heure sur la route.

M. l'avocat-général, au témoin : Il est bien extraordinaire que vous parliez aujourd'hui, pour la première fois, de cette circonstance que Jobert vous aurait montré un pistolet.

Le témoin : C'est pourtant la pure vérité.

Un de MM. les jurés : Nous voudrions savoir à qui s'adressait, dans l'auditoire, un signe que vient de faire l'accusé, et qui paraissait un signe d'intelligence ou de reconnaissance. N'est-ce pas à ce témoin que s'adressait ce signe, que mes collègues ont remarqué comme moi.

L'accusé : Je n'ai fait de signe à personne.

M. le président, à Gilbert : Peut-on supposer même que si Rodolphe et Jobert avaient eu chacun une paire de pistolets, vous ne les eussiez pas vus? — R. Cela est, pourtant.

D. A quoi étaient destinées les balles qui ont été saisies? — R. Je ne sais pas; je n'allais pas demander aux autres ce qu'ils voulaient en faire?

D. C'est une discrétion bien étonnante quand il s'agit de gens avec qui vous viviez et vous commettiez des vols. — R. Je ne volais pas.

D. Mais vous l'avez dit dans l'instruction. Et si vous ne voliez pas, quelles étaient vos ressources? — R. Le jeu des trois cartes. (On rit.) Dans le premier moment j'avais pensé que c'était un vol, et c'est ce qui explique mes premières réponses; mais depuis j'ai réfléchi que ce n'était pas un vol, mais une simple escroquerie.

M. l'avocat-général : Vous paraissez bien instruit.

Pain, logeur, témoin cité à la requête de l'accusé, dépose que Gilbert a logé près d'un an chez lui; qu'il n'avait pas la tête bien assurée; que dans son sommeil il avait beaucoup d'agitation, mais qu'il ne faisait aucun acte extraordinaire qui pût faire supposer la folie.

M. le président, au défenseur : Vous avez dit que, dans l'instruction, l'accusé était fou. Si vous invoquez une pièce de l'instruction d'où vous fassiez résulter cette folie, j'en donnerai lecture.

M^e Gaillard de Montaigu : Cela résulte à mes yeux de ses contradictions dans toutes ses dépositions et du peu d'intelligence qu'il avait de sa situation. Je plaiderai ce moyen tout à l'heure.

M. le président : Eh bien! alors je vais lire tous les interrogatoires de Gilbert. MM. les jurés apprécieront si ses réponses sont celles d'un fou.

M^e Gaillard : Je ne crois pas que cette lecture puisse être utile à la défense. Les réponses de Gilbert, malgré ses contradictions, sont du reste assez sensées.

M. le président donne lecture de tous les interrogatoires de Gilbert.

M. l'avocat-général demande ensuite qu'il soit donné lecture des dépositions de Rodolphe.

M. le président : Si tel est votre désir, M. l'avocat-général, je vais donner cette lecture.

M. l'avocat-général : Cela nous paraît important. Il vaudrait même peut-être mieux entendre ce condamné lui-même. Il est détenu à Paris; on peut l'avoir ici avant trois quarts d'heure, et rien ne nous paraît plus facile et plus essentiel pour la manifestation de la vérité que de le faire amener devant la Cour.

M. le président ordonne que Rodolphe soit conduit devant la Cour, et suspend l'audience jusqu'à son arrivée.

L'audience est reprise à deux heures et demie.

M. Ferrus, médecin, demeurant rue des Beaux-Arts, 15.

M. le président : Vous êtes appelé pour donner sur l'état mental de l'accusé Gilbert les détails qui sont à votre connaissance.

M. Ferrus : Gilbert a été placé dans le service à la tête duquel je me trouve. Je ne pourrais que me rappeler imparfaitement ce que j'ai fort au long consigné dans un certificat que j'ai délivré au moment de la sortie de l'accusé de la maison de Bicêtre.

M. le président donne lecture d'un premier certificat qui se ter-

(1) Ce principe ne paraît remonter, en Allemagne, qu'au règne de Charles-Quint.

liné en ces termes : « Ce malade offre peu de chances de guérison. »

M. Ferrus : C'est le certificat que j'ai donné au moment de l'admission de Gilbert. J'en ai délivré un autre au moment de sa sortie.

M. le président donne lecture de ce certificat ; il est ainsi conçu :

« Le 29 septembre 1838. Gilbert était, lors de son admission, dans un état de délire maniaque offrant quelques caractères particuliers. La perversion de l'intelligence était manifeste et complète, le malade éprouvait des hallucinations de l'ouïe et du toucher ; il entendait sans cesse des écrivains le tourmentant de leurs questions, d'autres personnes venaient pendant la nuit le tirer par les jambes. Insomnies : les yeux étaient largement ouverts et les pupilles dilatées. La figure portait l'empreinte de l'étonnement et de la stupeur. L'audition était obtuse, les mouvements volontaires présentaient aussi des phénomènes remarquables, la démarche était vacillante ; le malade ne pouvait marcher que le corps porté en arrière et les jambes écartées. Dans cet état enfin on voyait réunis les traits du délire maniaque et une partie de ceux qui sont propres au délire des fièvres graves. Connaissant la position de ce malade, nous avons mis tous nos soins à reconnaître s'il n'y avait pas de la part du sieur Gilbert quelque simulation. Rien n'a pu justifier nos doutes à cet égard. Aujourd'hui Gilbert est calme, raisonnable ; il a une conscience parfaite de son état présent, juge assez sainement son état passé. Il déclare que toute sa vie il a été sujet à un trouble marqué de la raison quand il s'était livré à l'usage des boissons alcooliques, même d'une manière modérée. Il affirme qu'à l'âge de six ans, après une vive frayeur, il a éprouvé un transport au cerveau. Sa famille, dit-il, peut garantir ce fait, et désigne M. Gadevrot, médecin de Domfront, comme l'ayant soigné dans cette circonstance.

» Je termine en signalant deux faits importants et qui servent à caractériser le délire maniaque : 1° le sieur Gilbert n'a jamais éprouvé de fièvre, quoique la circulation chez lui soit active ; 2° le 28 avril, une réaction complète s'est opérée. Ce jour-là tous les accidents disparurent, et Gilbert manifesta une conscience exacte de son état. Le lendemain, tous les accidents avaient recommencé ; le 26 juillet, Gilbert devint peu à peu raisonnable, et depuis ce temps sa raison n'a été nullement altérée. »

M. le président : Vous n'avez rien à ajouter, Monsieur ?

M. Ferrus : Non, Monsieur.

M^e Gaillard : M. le docteur pourrait-il dire si Gilbert donnait souvent des signes d'amour filial ?

M. Ferrus : Il parlait souvent d'écrivains qui le poursuivaient ; une autre fois c'était des gens qui le tiraient par les jambes. Dans ses moments de délire il ne parlait jamais de son père ; mais quand le délire cessait il m'entretenait souvent de sa famille, il m'en parlait même avec une certaine effusion ; il me revient même à la mémoire un fait qui a été l'objet de toute mon attention, dans un intérêt purement scientifique. Il avait une bague au doigt, je lui demandai d'où elle lui provenait ; il me répondit qu'elle lui avait été donnée par sa mère. Plus tard, et lorsqu'il fut revenu à la raison, je lui adressai, au sujet de cette bague, les mêmes questions ; il me répondit qu'il n'en savait rien.

» Pour arriver à la connaissance exacte de l'état de Gilbert, j'ai dû m'enquérir de ses antécédents, surtout auprès de son père ; il me dit qu'il avait été bon fils, qu'il avait témoigné à sa famille la plus tendre affection, et que jusqu'à vingt ans sa conduite avait été régulière. C'est à cet âge qu'il fit de mauvaises connaissances, qu'il se laissa aller à la débauche et à de fréquents écarts de régime. Puis vinrent les rixes, les batailles, l'usage immodéré de vin et de liqueurs fortes. Ses parents eux-mêmes eurent à se plaindre de Gilbert ; son affection se changea en indifférence ; enfin il avait tout-à-fait changé de manière d'être.

M. le président donne lecture d'un certificat délivré dans le pays de Gilbert ; il constate que deux cas de folie se sont déjà manifestés dans la famille de Gilbert, tant dans la ligne paternelle que dans la ligne maternelle.

M^e Gaillard : Pouvez-vous affirmer, M. le docteur, qu'antérieurement et à l'époque du crime Gilbert ne fut pas fou ?

M. Ferrus : En aucune façon. Mais, pour dire ma pensée, la question me paraît posée d'une manière trop vague et trop générale ; si elle était plus spéciale, j'aurais peut-être à répondre ; mais je ne dois pas aller au-delà de ces questions.

M. l'avocat-général : A quelle époque, avant le jugement de Rodolphe, s'est révélée la folie de Gilbert ?

M. le président : Le premier examen a eu lieu en mars 1838. D. Il est constant, par les interrogatoires subis par les accusés, et qui arrivent jusqu'au mois de novembre 1837, que Gilbert avait toute sa raison. Il s'est écoulé six mois jusqu'au moment où la folie éclate ; ce temps suffit-il pour le développement de la folie ?

M. Ferrus : Ce temps suffit bien pour qu'il soit arrivé à la période que l'on appelle la période d'incubation, par le fait même de la concentration de toutes ses idées sur ses interrogatoires, et par suite par la conscience de la gravité de sa position. Voilà tout ce que je pouvais dire relativement à la folie ; tout ce que je dirais actuellement s'appliquerait à la prédisposition, et je n'ai pas reçu à cet égard d'interpellation.

M. l'avocat-général : Est-il possible que Gilbert fut fou à l'époque à laquelle se place l'assassinat, alors que pendant le temps, pendant tout le temps qui a suivi il était sain d'esprit ? — R. C'est possible.

D. Croyez-vous qu'il y ait eu chez Gilbert des prédispositions à la folie ? — R. Pour répondre à cette question, je suis obligé de me lancer dans le champ des probabilités, et je ne répondrai donc que par des probabilités. J'ai remarqué qu'il y avait quelque chose de singulier, d'étrange, dans le caractère de Gilbert : il était violent et emporté, facile à entraîner ; enfin, que tout dénotait chez lui une prédisposition à la folie.

M. l'avocat-général : Les interrogatoires subis par l'accusé, et qui laissent peu percer le moindre signe d'aliénation, ne vous porteraient-ils pas à penser que cette prédisposition était extraordinairement faible ?

M. Ferrus : Je resterais néanmoins dans le doute, car il est possible, surtout dans le délire maniaque, que l'homme qui sur une foule de points ne possède plus sa raison, réponde cependant avec infiniment de présence d'esprit sur un sujet qu'il traite devant des personnes qui lui imposent, comme des juges qui lui font subir un interrogatoire, sur un sujet qui l'intéresse au plus haut degré. Il est en outre dans l'essence du délire maniaque d'offrir des suspensions. Pendant sa maladie, l'accusé lui-même a été un jour très calme, il avait une parfaite conscience de ce qu'il disait et de ce qu'il faisait. C'était même pour moi une preuve que sa folie n'était pas simulée, car il n'aurait pas pu, dans un pareil moment, se faire croire raisonnable.

M. l'avocat-général : Mais lorsqu'il est constant que personne n'a remarqué sa folie, que ceux qui vivaient avec l'accusé n'ont rien vu qui pût la dénoter qu'elle ne résulte de rien, que le crime n'a rien en lui-même ni d'incompréhensible ni de bizarre, comment donc et sur quoi se fonder pour douter de la santé d'esprit de l'accusé ?

M. Ferrus : On ne pourrait s'éclaircir que par les antécédents... Je ne veux pas faire de la science autre chose que ce qu'elle est réellement ; elle est douteuse, je la présente comme cela. La justice ne peut procéder que comme nous procédons nous-même. On nous

amène un homme, pour bien connaître son état il nous faut nous enquérir des causes qui ont altéré sa raison. Il y a un fait que le père de l'accusé m'avait laissé ignorer et qui est une cause très grave de prédisposition, je veux parler de l'hérédité. Eh bien ! il paraît que l'accusé a eu, dans sa famille, tant du côté paternel que du côté maternel, des cas de folie. C'est une circonstance très grave et qui doit être prise en considération.

Un de MM. les jurés : Un homme qui n'aurait jamais eu de prédisposition à la folie peut-il, par suite d'une violente contention d'esprit pendant plusieurs jours, devenir subitement fou ?

M. Ferrus : C'est possible ; on voit souvent le même fait impressionner plus ou moins vivement deux hommes dans la même position. Un même revers de fortune commerciale peut rendre fou un associé et ne pas déranger les facultés de l'autre. Je dois dire cependant que le délire fébrile se manifeste souvent brusquement et sans avant-coureurs, tandis que le délire maniaque ne se manifeste presque jamais sans une prédisposition. C'est une remarque que j'ai été à même de faire sur la plus grande partie des malades qui me sont confiés.

M. le président : Un homme jouissant de sa raison qui aurait commis un assassinat peut-il, lorsqu'il est arrêté, placé subitement entre les remords qui peuvent l'assiéger et la crainte du châtiement qui poursuit le coupable, arriver à un état de folie ?

M. Ferrus : C'est rare... Quelques criminels ont essayé de feindre la folie, mais ils ne peuvent continuer longtemps ; l'intérêt de la conservation parle trop haut. Il faut se défendre, et c'est sur cela que se concentre toute la présence d'esprit du coupable.

M. le président : Je n'ai pas voulu vous parler de la folie simulée, j'ai voulu seulement vous demander si la crainte du châtiement pouvait causer une folie non annoncée par des prédispositions.

M. Ferrus : Je crois la chose difficile.

M. le président : Un enfant, un homme et une femme ne peuvent-ils pas supporter d'une manière différente la même catastrophe ? La femme, d'une constitution plus frêle, par exemple, ne peut-elle pas devenir folle, sans que cependant il en fallût conclure qu'elle fut prédisposée à la folie ?

M. Ferrus : Dans l'exemple que vous venez de me citer il y a une prédisposition manifeste : c'est celle de la constitution plus frêle et plus impressionnable de la femme.

M. l'avocat-général : La prédisposition suffit-elle pour enlever à l'homme la responsabilité de l'acte qu'il commet ? Je précise la question à l'homme que vous avez traité : Croyez-vous possible qu'il fût fou au moment de l'assassinat, et qu'il ne l'ait pas été avant, après, pendant six mois, dans aucunes circonstances ? (vivement) C'est là qu'est toute la question.

M. Ferrus : J'ai émis des doutes, j'ai dit que j'étais l'organe d'une science douteuse et conjecturale. Ce n'est pas ma faute si elle ne rend pas la question plus claire... Je ne me suis pas servi du mot folie pour exprimer ma pensée, c'est là un mot trop vague. C'est ce qui fait que, dans la nouvelle loi, on l'a remplacé par les mots *aliénation mentale*, qui s'appliquent aussi bien à tous les faits d'une folie caractérisée qu'à ceux de bizarrerie et d'extravagance.

Un juré : Le genre de folie de Gilbert était-il de ceux qui s'annoncent par des prédispositions ?

M. Ferrus : Je crois que Gilbert était très prédisposé à la folie.

M. le président : M. le docteur, vous pouvez vous retirer. Que l'on introduise Rodolphe. (Mouvement général d'attention.)

Rodolphe est introduit par deux gendarmes ; il s'avance au milieu de l'auditoire ; sa tenue présente l'impassibilité dont il a fait preuve dans le débat de son affaire. Il porte la veste grise, costume obligé des condamnés.

M. le président : Rodolphe, vous ne pouvez prêter serment, parce que vous êtes entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et surtout à cause de votre condamnation. A quelle époque Gilbert est-il venu loger avec vous ? — R. Cinq ou six jours avant !

D. Avant quoi ? — R. Mon arrestation.

D. Que faisiez-vous ? quelle était votre occupation ordinaire ? — R. Nous nous proménions.

D. C'est là tout ? — R. Ah ! nous avons été à Reims.

D. De quelle manière ? — R. A pied et en voiture.

D. Comment êtes-vous revenus ? — R. Le plus souvent à pied.

D. Comment se fait-il donc que vous déclariez avoir été avec Jobert à Reims, alors que pendant l'instruction vous l'avez constamment nié ? — R. C'est que je ne me le rappelais pas. (Mouvement.)

D. Remarquez que ce n'est pas par le doute, mais par une dénégation que vous avez répondu. Qu'alliez-vous faire à Reims ? — R. Nous y allions pour faire la noce.

D. Qui payait ? — R. Jobert, qui avait de l'argent.

D. Que faisiez-vous le long du chemin ? — R. Rien.

D. (A Gilbert) : Vous avez déclaré que le but du voyage était de faire jouer aux trois cartes et que c'était à cela que vous vous étiez occupé le long de la route. Rodolphe vous donne un démenti sur ce point, qu'avez-vous à dire ?

Gilbert ne répond rien.

D. (A Rodolphe) : C'est le 19 qu'a eu lieu votre séparation d'avec Jobert, ou vous êtes-vous séparés ? — R. A la Montagne-Ste-Genève.

D. Quelle a été la cause de cette séparation ? — R. Nous avions eu des raisons.

D. Vous a-t-il donné quelque chose ? — R. Oui, Monsieur, il m'a donné 240 francs en or.

D. Comment se fait-il que, se séparant de vous fâché, il vous ait donné de l'argent ? — R. Il me l'avait remis avant.

D. Par quels moyens pouviez-vous espérer de rendre cette somme ? — R. Je devais la lui rendre avec l'argent que je comptais voler. (Sensation.)

D. (A Gilbert) : Vous aviez dit dans l'instruction que vous vous étiez séparés de Jobert à La Villette ; vous êtes, à l'audience, revenu au système de Rodolphe. Il résulte de tout cela que vous avez eu des moyens de communication avec lui, quoique dans des prisons différentes ; c'est ce que prouve au reste une lettre adressée par Gilbert à Rodolphe, qui a été interceptée, et une autre lettre que Rodolphe vous a écrite, et qui est entre les mains de votre défenseur. (A Rodolphe.) Qu'avez-vous fait dans la soirée ? — R. Je ne sais.

D. Etes-vous rentré chez vous ? — R. Non.

D. Gilbert est-il rentré seul ? — R. Non, Monsieur. (Sensation.)

D. (A Gilbert) : Vous avez soutenu que vous étiez rentré, Rodolphe dit le contraire. Persistez-vous dans votre allégation ? — R. Oui, Monsieur... ; il n'est pas possible que Rodolphe...

D. Pas de discussion entre vous deux ; asseyez-vous. (A Rodolphe) : On a trouvé dans votre chambre des balles, d'où provenaient-elles ? — R. C'est Jobert qui les avait achetées à Reims.

D. Est-ce que les pistolets qui ont été trouvés à côté du lieu du crime n'appartenaient pas à vous ou à Gilbert ? — R. Non, Monsieur, ils appartenaient à Jobert.

D. Cela est difficile à supposer, car on ne peut penser qu'il ait été tué avec les pistolets qu'il portait sur lui, surtout si l'on songe qu'il n'avait sur lui ni balles ni capsules, et qu'il en a été trouvé soit sur vous, soit chez vous, de tout-à-fait semblables à celles qui étaient et dans la plaie de Jobert et dans le pistolet trouvé rechargé. — R. Les balles appartenaient aussi à Jobert.

D. On a saisi deux couteaux-poignards qui vous appartiennent, à vous et à Gilbert ; ils sont identiquement semblables et s'a-

daptent aux blessures de Jobert. — R. (avec force) C'est impossible, je le renie.

D. Comment se fait-il que vous ayez été si mouillé dans la matinée du 20 ? — R. Il pleuvait, et nous étions en ribotte.

D. Comment se fait-il que la blouse et le pantalon de Gilbert aient été imbibés d'eau ? — R. Ah ! c'est peut-être quand il aura tombé.

D. Où cela ? — R. Sur le boulevard, dans un fossé.

D. C'est la première fois que vous parlez de ce fait.

M. le président continue ainsi à énumérer toutes les charges qui pesaient sur Rodolphe et sur Gilbert, et à faire ressortir avec une remarquable précision les contradictions qui existent entre leurs récits.

M. l'avocat-général : Vous avez été gracié, Rodolphe... c'est un bienfait de la clémence royale que vous devez tout, que vous devez de vous trouver ici. Aujourd'hui êtes-vous rentré en vous-même ? vous repentez-vous ?

Rodolphe, avec un calme imperturbable : Non, Monsieur, parce que je me crois innocent du fait.

Après quelques autres questions, auxquelles le condamné Rodolphe répond avec le même sang-froid, M. l'avocat-général Plougoulin prend la parole et soutient l'accusation.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, l'audience est suspendue à six heures ; elle est reprise à huit heures.

M^e Gaillard de Montaigu présente la défense de Gilbert.

M. le président résume les débats, et à minuit et demi MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Il en sortent une demi-heure après, en déclarant l'accusé coupable sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

Gilbert est condamné par la Cour à la peine de mort.

Gilbert, en entendant sa condamnation, proteste avec énergie de son innocence.

L'audience est levée à une heure et un quart du matin.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vergès. — Audience du 29 novembre.

MARIAGE D'UNE FEMME ENCEINTE. — GROSSESSE CACHÉE AU MARI. INFANTICIDE.

Victoire Thavet, femme de Paulin Percheron, cultivateur à Mereville, arrondissement d'Etampes, comparait aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation d'infanticide.

L'accusée, âgée de vingt-cinq ans, était assistée de M^e Vittefort. Voici les charges que présentait l'acte d'accusation :

Marie Thavet était enceinte de sept mois, lorsque, dans les premiers jours de juillet dernier, elle épousa Paulin-Dominique Percheron, auquel elle parvint à cacher son état de grossesse. Le 15 septembre, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut découvert dans une pièce d'eau appelée la *Marette*, derrière la maison des époux Percheron. La femme Percheron fut soupçonnée d'avoir donné le jour à cet enfant, et après quelques dénégations, elle avoua que le 2 septembre, entre sept et huit heures du matin, elle était accouchée en l'absence de son mari et de sa belle-mère ; que son accouchement avait été facile, et qu' aussitôt après sa délivrance elle avait enveloppé son enfant dans un tablier, l'avait mis sous son traversin et avait placé son oreiller par-dessus. Elle déclara qu'elle était trop troublée pour s'être aperçue si son enfant avait jeté des cris en venant au monde. Le cadavre de l'enfant fut soumis à l'examen des médecins, qui constatèrent l'existence au cou d'une forte blessure faite, à plusieurs reprises, à l'aide d'un instrument tranchant, et une fracture dans les os du crâne. Ils ont aussi déclaré que l'enfant était né à terme et né viable ; qu'il avait vécu, et que la mort paraissait être le résultat de l'énorme blessure du cou.

Dans un dernier interrogatoire, la femme Percheron a avoué que dans la crainte que son enfant ne poussât des cris en se retirant de dessous le traversin, elle avait, à l'aide d'un couteau, fait la blessure qui avait été constatée. Les procès-verbaux des médecins, les aveux de l'accusée établissent donc qu'elle a volontairement donné la mort à son nouveau-né.

M. le président interroge l'accusée après que les témoins ont été conduits dans la chambre qui leur est destinée, et que le mari, que le défenseur a annoncé vouloir faire entendre à titre de renseignements, et présent à l'audience, a été, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, conduit dans une pièce séparée.

M. le président, à l'accusée : Persistez-vous dans les aveux que vous avez fait, notamment dans celui-ci : Que vous avez ouvert la gorge de votre enfant à l'aide de votre couteau ? — R. Oui, Monsieur, mais il n'avait pas l'air de vivre.

D. Si vous le supposiez mort, pourquoi le frapper avec cet instrument ? — R. J'étais sur le point de porter son corps loin de ma demeure, et dans la crainte de l'exposer vivant (sensation), j'ai pris mon couteau... je ne savais ce que je faisais... j'étais si troublée...

D. En cachant votre grossesse à votre mari lors et depuis votre mariage, en cachant votre accouchement, n'avez-vous pas le projet arrêté de donner la mort à l'enfant dont vous accouchiez ? — R. Oh ! non, Monsieur... j'espérais le placer... j'ai été surprise par le mal. Je voulais accoucher dehors, et mettre mon enfant à l'hospice d'Etampes. J'avais appris depuis qu'on n'y recevait plus les enfants, et je ne savais plus que faire quand j'ai été surprise... alors... Mon mari est si bon, si honnête, et moi j'avais une si bonne réputation avant d'avoir succombé... aussi je ne voulais pas me marier... j'ai obéi à mon père... tout le monde ignorait ma position ; je ne savais à qui m'adresser...

Ces réponses, faites par monosyllabes et entrecoupées de sanglots et de gémissements, provoquent l'émotion de l'auditoire.

Paulin Percheron, mari de Victoire Thavet, est venu, sur la demande du défenseur, fournir quelques renseignements. Il a déclaré que depuis l'arrestation de sa femme il a trouvé dans les effets de celle-ci une layette toute préparée et un paquet qu'il a apporté avec lui, persuadé que cela pouvait expliquer les intentions de sa femme. Ce paquet jeune homme verse des larmes en jetant un regard timide sur le banc de l'accusée.

Les faits étant prouvés et avoués, nous croyons inutile de rapporter les dépositions des témoins.

L'accusation a été soutenue avec vigueur par M. Dupaty, substitut, qui a repoussé l'admission de circonstances atténuantes.

M^e Vittefort a invoqué d'abord la bonne moralité de Victoire Thavet, victime d'une séduction déplorable, qui d'abord avait voulu conserver sa réputation et l'affection de son mari. Cette idée a dominé toute sa conduite ; elle espérait accoucher clandestinement et faire porter ensuite l'enfant au tour de l'hospice d'Etampes.

Un savant, ami de l'humanité, a dit M^e Vittefort, méditant il y a quarante ans sur l'espèce de crime qui nous occupe en cet instant, disait : « On ne peut appeler précisément juste ou nécessaire la punition d'un crime tant que les hommes n'ont pas employé pour le prévenir le meilleur moyen possible. Nous réservons les affronts, l'infamie à la faiblesse d'un moment, et nous punissons avec la dernière rigueur les tristes effets que la crainte de ces affronts et de cette infamie produit sur des âmes faibles, pour la plupart, et qui ne deviennent criminelles que pour avoir été trop vivement frappées de la perte de leur honneur. »

Et lorsqu'il disait cela, s'écrie le défenseur, les asiles créés par saint Vincent-de-Paul étaient ouverts à la honte, à la faiblesse, au crime même d'une mère sans entrailles, la charité présentait généreusement son sein aux enfans qui n'avaient plus le sein de leur mère et frappait d'un juste anathème la seule pensée d'un infanticide qu'elle rendait inutile. Que dirait-il aujourd'hui s'il vivait, cet ami de l'humanité, et s'il entendait proclamer que le caissier des hospices tient aussi la clé du tour ? il n'aurait plus qu'à gémir.

Après un résumé plein d'impartialité, M. le président a lu au jury la question unique qui lui était proposée : « L'accusée est-elle coupable d'avoir donné volontairement la mort à son enfant nouveau-né ? »

Après une demi-heure de délibération, les jurés ont apporté un verdict portant : « Oui, l'accusée est coupable ; mais il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. »

M^e Vittefort a alors pris la parole sur l'application de la peine ; il insiste sur l'adoption par la Cour du deuxième degré de pénalité. Ses efforts n'ont pas été sans succès. L'accusée Marie Thavet a été condamnée à vingt ans de travaux forcés.

Son mari, en entendant cette condamnation, a donné les marques du plus violent désespoir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audiences des 23 et 30 novembre 1838.

DÉBITANS RÉDIMÉS. — FABRICANS DE LIQUIDES. — EXERCICE.

Les débitans rédimés sont-ils affranchis de l'exercice des employés des contributions indirectes, s'ils joignent à cette première qualité celle de fabricans de liquides ? (Non.)

La Gazette des Tribunaux a déjà rapporté plusieurs décisions qui jugent que les débitans rédimés ne sont pas affranchis de l'exercice, lorsqu'à cette qualité se réunit celle de marchand en gros. Le même principe vient d'être appliqué aux fabricans de liquides.

Toutefois, ce n'est pas sans une très vive opposition de la part des débitans rédimés que l'administration est parvenue à constater ces sortes de contraventions.

Parmi les opposans qui ont déployé la plus vive résistance il faut signaler au premier rang M. Cosnard-Label, épicier à Saint-Denis, chef de bataillon de la garde nationale.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par les employés de la régie, le 8 septembre dernier, que M. Cosnard-Label se serait refusé à souffrir l'exercice, et aurait poussé la résistance au point que le commissaire de police qui accompagnait les employés aurait été obligé de faire intervenir la gendarmerie, et de faire garder M. Cosnard à vue dans son propre domicile. Celui-ci a, de son côté, porté plainte en abus de pouvoir contre les employés qu'il a de plus accusés de violences commises sur sa personne.

M^e Rousset a plaidé pour la régie. Les débitans rédimés ont été défendus par M^es Laterrade et Duplan, avocats. L'un d'eux l'a été par M. Maudet, marchand en gros de la banlieue, qui, non content d'avoir exposé les droits de ses confrères dans un long mémoire imprimé, les a soutenus à l'audience même avec une grande énergie.

Conformément aux conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

Statuant tant sur la demande et les conclusions de l'administration des contributions indirectes que sur la plainte de Cosnard-Label, lesquelles sont jointes, attendu leur connexité ;

En ce qui touche la demande de la régie :

Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de la loi du 21 avril 1832 que le législateur, en donnant aux villes le droit de s'affranchir de l'exercice, n'a voulu que remplacer par une taxe unique aux entrées, taxe d'un recouvrement plus facile pour le Trésor et pour les redevables, les droits de circulation, d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que celui de licence des débitans ;

Attendu qu'après avoir statué, dans les articles 38 et 39, à l'égard des distillateurs, marchands en gros et des récoltans ayant obtenu entrepôt, la loi, dans son article 41, paragraphe 2, ne s'est occupée que des débitans qui voudraient s'affranchir des exercices pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, et qui peuvent, ainsi que les consommateurs, être admis à payer à l'arrivée le droit de consommation ;

Attendu que la loi du 21 avril 1832, dans aucune de ses dispositions, ne s'est occupée des liquoristes, qui sont tenus de se conformer aux formalités prescrites par la loi du 1^{er} juin 1824, qui les astreint à une déclaration préalable et les soumet aux dispositions du chapitre 3, titre 1^{er}, de la loi du 28 avril 1816, qui règle la qualité des droits à percevoir lors de la vente des eaux-de-vie et liqueurs, droits dont la perception ne peut avoir lieu que par des exercices, seul moyen de reconnaître les quantités fabriquées et vendues ;

Attendu que la loi de 1832, en abrogeant par son article 45 les dispositions des lois antérieures qui lui seraient contraires, n'a nullement entendu abroger les dispositions de la loi du 24 juin 1824, relatives spécialement aux liquoristes, dont la profession ne peut être assimilée à celle des simples débitans ; qu'en effet ceux-ci, à moins de fraude ne peuvent vendre que les mêmes quantités de boissons déclarées aux entrées, tandis que le liquoriste-débitant qui, par son industrie, crée la plus grande partie des boissons qu'il débite, obtiendrait, par l'affranchissement de l'exercice et par conséquent de tout contrôle, un avantage préjudiciable, non seulement au Trésor, mais encore aux marchands en gros ;

Attendu que de l'instruction et du procès verbal dressé le 8 septembre 1838, il résulte que Cosnard-Label, débitant rédimé, se livrait à la fabrication de liqueurs sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 24 juin 1824, et qu'il a été saisi à son domicile vingt-cinq hectolitres trois litres d'alcool qu'il employait à la fabrication des liqueurs, et dont il n'a pu justifier l'introduction dans son domicile ;

En ce qui touche la plainte portée par Cosnard-Label contre les sieurs Huguet, contrôleur de ville, Perrez et Romilly, employés des contributions indirectes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 184 du Code pénal, il ne peut y avoir d'abus d'autorité contre un particulier que lorsque l'introduction du fonctionnaire public, de l'employé ou de l'agent de la force publique aurait eu lieu dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi, et sans l'accomplissement des formalités qu'elle permet, et qu'il ne peut y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 185 que dans le cas où, sans motif légitime, on aurait usé ou fait user de violences envers les personnes ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 8 septembre

1838, que les sieurs Huguet, Perrez et de Romilly ne se sont présentés au domicile de Cosnard-Label qu'en se conformant à toutes les dispositions de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 ;

Attendu qu'en admettant que Label aurait été, comme liquoriste, débitant rédimé, affranchi de tout exercice, il ne pouvait que protester, mais non s'opposer avec violence à une visite que les employés, ayant reçu l'ordre de leur supérieur et étant accompagnés du commissaire de police de la ville de Saint-Denis, avaient droit et qualité de faire, visite que dans les termes de l'article 237 ils peuvent même faire chez des particuliers, en cas de soupçons de fraude ;

Attendu que Cosnard-Label, en reconnaissant les droits et les qualités tant desdits employés que du commissaire de police qui les accompagnait, et en déclarant qu'il était résolu de s'opposer à ce qu'il appelait la violation de ses droits, de les défendre et de ne céder qu'à la force matérielle, a mis lesdits employés et le commissaire de police dans la nécessité de requérir l'assistance de la gendarmerie ;

Attendu que Cosnard lui-même reconnaît dans sa plainte que le commissaire de police n'a donné aux gendarmes l'ordre de s'emparer de sa personne qu'au moment où il se disposait à s'opposer matériellement à l'exercice des employés ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Cosnard-Label non-recevable dans sa plainte ; renvoie Huguet, Perrez et Romilly de la plainte portée contre eux, et faisant à Cosnard-Label application des articles 1 et 10 de la loi du 24 juillet 1824, 8 de la loi du 29 mars 1832, le condamne 1^o à l'amende de 500 francs pour fabrication de liqueurs sans déclaration, et en deux amendes de 100 francs chacune, l'une pour fraude des droits d'octroi de banlieue, et l'autre pour fraude à l'octroi de la ville de Saint-Denis ;

Fixe à un an la contrainte par corps, et le condamne à tous les dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 novembre, ont été nommés :

Juge-suppléant au Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Biou de Marlavagne (Hippolyte), avocat à la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Dadre, appelé à d'autres fonctions ;

Juges-suppléans au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), MM. Chesnel (Auguste-René) et Haim (Georges), avocats, en remplacement de MM. Trumeau et de Saint-Agnan, appelés à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Lanoué (Arsène-Marie-Louis), avocat stagiaire, en remplacement de M. Dramard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-paix du canton de Saint-Martin-de-Londres, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Randon (Mathieu), ancien juge-de-paix du canton de Ganges, en remplacement de M. Vigier, décédé ;

Juge-de-paix du canton d'Argueil, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Rigault (Louis-Charles), ancien notaire, ancien suppléant du juge-de-paix du canton de Marines, en remplacement de M. Delafosse, démissionnaire ;

Juge-de-paix du canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Millet (Edme-Alexis), ancien notaire, suppléant-actuel, en remplacement de M. Bruyant, décédé ;

Juge-de-paix du canton de Coulanges-la-Vineuse, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Germain (Jean-Camille), licencié en droit, en remplacement de M. Filleul, démissionnaire ;

Juge-de-paix du canton d'Espalion, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Aifre (Théodore), ancien avoué, en remplacement de M. Aifre père, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Espalion, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Glandières (Jean-Antoine), avocat, en remplacement de M. Enjalbert, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Belcaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. Médus (Antoine-Marc), propriétaire, en remplacement de M. Lasale, décédé.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes données par le Roi, et portant autorisation à M. Gédéon-Eugène-Ernest de Gressot, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, de prendre du service militaire auprès de S. M. le roi des Deux-Siciles sans perdre les droits et la qualité de Français, mais à la charge de ne jamais, et sous aucun prétexte, porter les armes contre la France.

— Les plaidoiries ont été reprises aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale dans l'affaire des mines d'Anzin. Indépendamment des développemens importans qui naissent des actes du procès, et de la position des plaideurs, la haute prospérité de cette exploitation rend encore plus importante cette cause, à laquelle est intéressé un grand nombre de familles. M^e Dupin a commencé l'exposé des faits au nom de la compagnie Lassalle, Rey, Pajol, Belliard, etc., qui, comme on le sait, réclament, d'après les conventions qu'ils produisent, une portion d'intérêt dans les mines allouées à M. le prince de Croi et consorts, anciens émigrés et associés. M^e Delangle répondra pour ces derniers. M. Monsarrat, substitut du procureur-général, donnera ensuite ses conclusions.

M^es Barillon et Chopin, qui ont plaidé avant le dernier arrêt et l'instruction par écrit qui a eu lieu en exécution de cet arrêt, assistent à l'audience M^es Dupin et Delangle.

La cause est continuée à vendredi prochain.

— M^{me} Saqui est aujourd'hui une puissance déchuë. Son nom subsiste encore ; cher aux habitués du boulevard du Temple, il attire encore la foule ; elle se presse encore dans l'ancien théâtre de ses exploits ; mais elle n'applaudit plus la déesse du lieu. Pour savoir ce qu'elle est devenue, il faut venir à l'audience de la 1^{re} chambre, où vous apprendrez que M^{me} Saqui a depuis long-temps cédé, moyennant un bail de 20,000 fr. par an, payable par semaine, l'exploitation de son théâtre ; que quant à elle, après avoir fait une longue promenade équestre suivie d'un nombreux état-major de troubadours en plein vent, en Allemagne et en Italie, elle a dissipé les restes de son ancienne fortune. Après avoir tenu à Rouen le Cirque de son beau-frère Lalanne, elle est revenue à Paris, où l'attendaient de nombreux créanciers. Là elle fut expropriée de l'ancien théâtre de ses exploits, le théâtre des acrobates fut mis en vente. Par suite de cette adjudication, une sur-enchère fut formée, et l'adjudicataire de cet immeuble venait défendre à cette demande et en plaider la nullité. Plusieurs questions de droit fort intéressantes se présentaient dans cette discussion. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Paulmier pour l'adjudicataire de l'immeuble, et M^e Ad. Legendre et Juge tant pour le créancier surenchérisseur que pour M^{me} Saqui, a remis à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi et rendre son jugement. Nous rendrons compte des questions de droit qui feront l'objet de ce jugement.

M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce vient de transmettre à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, pour être affichés dans les salles d'audience, des exemplaires de la loi du 4 juillet 1837, qui dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1840 les poids et mesures établis par les lois du 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII seront seuls reconnus.

Cette loi, qui intéresse l'ordre public et les conventions particulières, ne saurait recevoir une trop grande publicité, et nous croyons utile d'en extraire les articles 5 et 6 :

« Art. 5. A compter de la même époque (1^{er} janvier 1840), toutes les dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et annonces.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice ;

Les officiers publics contrevenans seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée sur contrainte comme en matière d'enregistrement ;

L'amende sera de 10 fr. pour les autres contrevenans ; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; quant aux registres du commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits ;

« Art. 6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées. »

— M. Thomas Albrecht, nommé consul de Saxe à Paris, a reçu l'exequatur du Roi. Avis en a été donné par M. le préfet de la Seine à M. le président du Tribunal de commerce, qui a ordonné la lecture à l'audience de la lettre de M. le préfet, et son inscription sur les registres du Tribunal.

— Au mois de février dernier, la malle-poste de Brest, après avoir déposé ses dépêches et ses voyageurs, se rendait au dépôt des voitures, rue de la Victoire. Il était quatre heures du matin. Guitard, postillon de la station de Sèvres, qui conduisait la malle-poste, voulut, à ce qu'il paraît, dépasser une autre malle-poste qui le devançait ; il prit la gauche du boulevard Montmartre, et ne s'aperçut pas d'un trou dans lequel travaillait un ouvrier occupé à réparer un tuyau d'éclairage par le gaz ; il continua sa route ; par malheur, l'ouvrier, nommé Scheier, effrayé par le bruit, voulut en ce moment sortir de la tranchée ; il avait déjà son bras hors du trou, et son bras fut cassé par le coup de pied de l'un des chevaux.

Guitard, qui aurait dû être averti par la lumière d'un lampion placé au bord de la tranchée, et par la flamme du réchaud dont se servait l'ouvrier, fut lui-même victime de sa négligence, car il tomba de cheval et se blessa à la cuisse.

Le malheureux Scheier est resté privé de l'usage d'un de ses bras.

La Cour royale avait aujourd'hui à prononcer sur l'appel interjeté, tant par le postillon Guitard que par M. Collas, maître de poste à Sèvres, du jugement correctionnel qui condamnait Guitard à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende, et M. Collas, comme civilement responsable, à payer à Scheier, à titre de dommages et intérêts, une indemnité de 500 fr., plus 360 fr. de rente viagère, ce qui présentait en tout à déboursier un capital de 8,000 fr.

M^e Jouhaud, avocat du prévenu, a soutenu que Guitard avait eu, en première instance, le tort grave de ne pas dire toute la vérité. Il a nié ce qui résultait pourtant avec évidence des débats. Le fait déplorable contre lequel il se débattait vivement a apparu dans toute sa défense, et ses dénégations opiniâtres ont empêché de prendre en considération les circonstances atténuantes qui se présentaient en foule.

Le défenseur, attribuant à une déplorable fatalité l'accident qui a failli être funeste à Guitard lui-même, sollicite l'indulgence de la Cour envers Guitard, père de famille, dont les économies accumulées à la Caisse d'épargne n'ont pu, après de longues années, s'élever qu'à 849 fr. ; à la vérité, on dit que le maître de poste paiera pour son postillon.

« Je sais, dit M^e Jouhaud, quelle idée exagérée on se fait des bénéfices que réalisent les maîtres de poste, avec quelle sévérité on est disposé à apprécier les événemens malheureux résultat d'une rapidité féconde en dangers. On oublie que cette rapidité leur est commandée impérieusement par l'administration. Leurs plaintes ont vainement retenti dans le Conseil-d'Etat, où je réclamaux pour eux de moins dures lois. On ignore généralement que les postes de France surpassent d'un cinquième en vitesse les malles anglaises les plus rapides. Trente minutes sont données au maître de poste de Paris pour arriver avec la malle-estafette à Courbevoie ; de sorte que Paris doit être franchi dans la proportion de quatre lieues à l'heure. Il semble que nos rues soient un champ de mars où se dispute le prix de la course... »

M. le président : La malle-poste conduite par Guitard n'allait pas à l'hôtel des Postes, elle en revenait au contraire, et il n'y avait aucune raison de marcher si vite.

M^e Jouhaud : Justice est espérée par les maîtres de poste de la commission instituée près du ministère des finances ; mais, en attendant, et autant dans l'intérêt de la sécurité publique que pour la défense de leur fortune, qui se trouve à la merci de leurs postillons, ils exigent de ceux-ci un cautionnement ; ils leur font payer le dommage causé, et retiennent sur le produit de leur travail toutes les sommes qu'ils auraient payées comme civilement responsables.

L'avocat de Scheier insiste sur les certificats de médecins qui constatent l'infirmité de son client, et annonce que dans l'origine M. Collas avait spontanément offert une indemnité de 5,000 fr.

Collas : Je n'ai jamais offert que 3,000 fr.

M^e Jouhaud : Ce capital conviendrait, je crois, mieux à Scheier qu'une rente viagère de 360 fr.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré, prenant en considération les circonstances atténuantes, réduit l'emprisonnement de quinze jours à trois jours, et les dommages-intérêts à 3,500 fr. une fois payés.

— M. Somers, assigné devant la 6^{me} chambre correctionnelle, par M. Wentworth-Beaumont, pour voies de fait commises contre ce dernier dans le jardin des Tuileries, est de retour à Paris. Ainsi l'affaire sera jugée mardi prochain contradictoirement à la 6^{me} chambre correctionnelle.

— On a appelé aujourd'hui, à la 6^e chambre, l'affaire de la Némésis incorruptible. M. Destigny (de Caen), auteur et éditeur de cette satire hebdomadaire, est prévenu du double délit de publication d'un journal sans cautionnement et sans dépôt préalable au par-

quet. Le Tribunal a remis la cause à huitaine. Nous rendrons compte des débats.

Le 9 juin dernier, les sergens de ville Bedoyer et Legay, chargés spécialement de l'inspection des voitures publiques, remarquèrent que le cheval attelé au cabriolet de remise numéroté 97, stationné dans la rue des Petites-Ecuries, sous une remise dépendant de la maison numéro 53, n'était pas attaché, ni qu'aucune barrière n'était placée devant lui, conformément à l'ordonnance de police du 28 août 1837; ils remarquèrent en outre que le cocher de cette voiture ne se tenait pas auprès, ainsi que l'exige ladite ordonnance.

Le nommé Doyelle, cocher de ce cabriolet, se trouvait en ce moment chez le marchand de vins qui fait le coin de la rue Richer. Aussitôt qu'il vit les inspecteurs s'approcher de sa voiture, il s'empressa d'accourir. Les sergens de ville lui demandèrent ses papiers, mais il refusa de les leur représenter. Ceux-ci voulurent alors le conduire chez le commissaire de police, ainsi qu'ils en avaient le droit, aux termes de l'ordonnance précitée; mais il refusa de s'y rendre.

Comme les cabriolets de remise sont assimilés aux voitures publiques, Bedoyer, voyant que Doyelle refusait de se rendre chez le commissaire de police, voulut entrer dans la remise où se trouvait le cabriolet pour en prendre le numéro. Doyelle s'y refusa, prétendant qu'il était chez lui et qu'on n'avait pas le droit d'entrer dans sa station sans la présence du commissaire de police. Comme le sergent de ville insistait, il le repoussa avec tant de violence, qu'il le renversa, et de plus il lui adressa, ainsi qu'à son camarade Legay, des injures grossières, les traitant de canaille, vils agents et filoux.

C'est donc sous la triple prévention d'infraction aux ordonnances de police, de rébellion avec voies de fait et d'injures envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, que le sieur Doyelle comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il prétend, pour se disculper, qu'il n'avait quitté son cabriolet un instant que pour aller se faire pipi; qu'il avait préalablement attaché son cheval; mais que celui-ci s'est détaché en secouant la tête. Il ajoute qu'il avait le droit d'empêcher le sergent de ville d'entrer dans sa station, parce que les cochers de cabriolets de remise se sont pourvus contre ladite ordonnance.

Quant à la résistance et aux voies de fait qu'il a exercées sur les agents de l'autorité, il soutient que c'est lui, au contraire, qui a été maltraité et frappé par eux au moment où ils voulaient entrer dans sa station malgré lui. Cela est si vrai, que tel a été le motif de la plainte qu'il a portée contre eux.

Toutefois, cette plainte n'a pas été accueillie par la chambre du conseil, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre.

Le sieur Valentin Duclos, propriétaire du cabriolet, était également cité comme civilement responsable.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Croissant, qui a soutenu la prévention sur tous ses chefs, le Tribunal, sous la présidence de M. Pinondel, a rendu le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 22 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, le préfet de police est chargé de veiller à la liberté et à la sûreté de la voie publique; que c'est dans ce but qu'il a rendu l'or-

donnance du 28 août 1837, concernant les carrosses, coupés et cabriolets de remise offerts au public pour marcher à l'heure ou à course;

« Attendu qu'en imposant aux propriétaires et cochers de ces carrosses ou cabriolets les obligations contenues dans les articles 12, 15 et 16 de l'ordonnance précitée, le préfet de police s'est renfermé dans les limites du droit de surveillance qui lui est conféré, et que dès lors les dispositions prescrites par ces articles doivent recevoir leur pleine exécution;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal du commissaire de police du quartier du faubourg Poissonnière, en date du 9 juin 1838, que ledit jour, et au moment où les agents de la force publique se présentaient devant la remise dépendant d'une maison sise rue des Petites-Ecuries, 53, où stationnait un cabriolet de remise numéroté 97, le cheval n'était pas attaché, qu'aucune barrière n'était placée devant lui, et que le cocher du cabriolet était absent;

« Attendu que ce cocher était Doyelle, qu'étant revenu près de son cabriolet, et sommé par les agents de la force publique de leur représenter son permis de conduire, il s'y est formellement refusé;

« Attendu que sur ce refus, les agents de la force publique qui avaient mission de veiller à l'exécution de l'ordonnance de police du 28 août 1837, et de constater les infractions qui pouvaient y être commises, ont voulu et dû prendre l'indication du numéro du cabriolet de Doyelle;

« Attendu que pour y parvenir ils étaient dans la nécessité d'entrer sous la remise où se trouvait le cabriolet, remise ouverte directement sur la voie publique; qu'ils avaient le droit d'agir ainsi sans l'assistance d'un commissaire de police, mais que Doyelle s'y est opposé avec violence et a proféré des injures contre eux;

« Qu'ainsi Doyelle s'est rendu coupable d'avoir :

1° Quitté le cabriolet attelé pendant qu'il stationnait sous la remise;

2° Refusé de présenter son permis de conduire et l'extrait de sa déclaration sur la réquisition de l'autorité;

3° De n'avoir pas attaché sa chaîne ou corde destinée à empêcher le cheval d'avancer sur la voie publique;

« Que de plus, de l'instruction et des débats résulte la preuve que Doyelle est convaincu de s'être rendu coupable de rébellion et d'outrages par paroles envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, contraventions et délits connexes prévus et punis par les articles 12, 15 et 16 de l'ordonnance de police du 28 août 1837, 471 paragraphe 15, du Code pénal, 209, 212 et 224 du même Code;

« En ce qui concerne Valentin Duclos comme civilement responsable, vu l'article 1384 du Code civil;

« Condamne, savoir : Doyelle en six jours de prison et à 16 fr. d'amende, et Valentin Duclos aux dépens, comme civilement responsable du fait de son cocher. »

— Laferrière paraît persister dans sa résolution de ne plus jouer dans le *Sonneur de Saint-Paul*, sauf à plaider avec l'administration de la Gaité. Avant-hier il y a été remplacé par M. Amy, nouvel acteur récemment engagé. Le public a vivement demandé Laferrière. Le régisseur est venu annoncer qu'il était indisposé.

— Un crime qui rappelle celui que Jadin commit, il y a quelques temps, rue des Petites-Ecuries, et qu'il a expié sur un échafaud, a été tenté hier à midi dans la rue de la Vieille-Monnaie, 5. La dame Redon, qui tient dans cette maison une chambre de maçons, était sortie pour aller faire quelques emplettes dans le voisinage. Elle avait, en sortant, fermé sa porte à double tour.

Lorsqu'elle rentra, cette porte n'était plus fermée qu'au pêne. Elle n'y fit pas d'abord attention, et se dirigea vers un cabinet noir dont la porte était ouverte en dedans. A peine y était-elle entrée qu'un jeune homme élégamment vêtu, qui y était caché, se précipita sur elle, la terrassa d'un violent coup de poing sur la figure, l'étourdit du coup, la fouilla, et lui prit 25 fr. qu'elle avait dans sa poche. La dame Redon, rassemblant ses forces, cria à l'assassin. Le voleur, qui déjà se disposait à fuir, revint sur ses pas, et lui porta dans le côté un coup de couteau qui, heureusement, ne fit qu'effleurer les chairs. Il prit alors la fuite sans que les voisins, attirés par les cris de la malheureuse femme Redon, aient réussi à l'arrêter.

On constata bientôt qu'une armoire et une commode avaient été fracturées, et la dame Redon reconnut qu'il lui avait été volé une somme de 520 francs. Déclaration de ce vol et de cette tentative d'assassinat a été faite au bureau de M. Gronfier, commissaire de police du quartier des Lombards, qui s'est rendu immédiatement sur les lieux, et a constaté l'existence de tous les faits que nous venons de signaler.

— Le *Moniteur* publiait il y a quelque temps dans sa partie officielle une ordonnance royale portant autorisation à un sieur Macaire de changer son nom en celui de X... La précaution était bonne, et une juste susceptibilité devait excuser ce changement de nom. Mais à toute médaille on voit un revers, et voilà qu'hier, M. Macaire devenu M. X... a été arrêté en vertu d'un mandat de M. Fournerat, sous prévention d'escroquerie.

— Ce matin vers huit heures, un garçon boucher conduisant au grand trot sa charrette sur le quai des Orfèvres, a renversé un malheureux enfant de treize ans qui a eu la jambe fracturée en deux endroits. Le blessé, transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, y a reçu les premiers secours. Le garçon boucher a été arrêté par les soins de M. le commissaire de police Jennesson.

— Dans une querelle engagée hier entre le sieur Germain-Lovy coiffeur, rue des Deux-Ponts, et le sieur Dudevand, herboriste, même rue, 12, celui-ci a porté au malheureux coiffeur un coup de couteau qui, pénétrant profondément, lui a fait une dangereuse blessure. Dudevand a été arrêté, tandis que la victime de sa violence était transportée chez elle et recevait les secours d'un homme de l'art.

Errata. — Dans le compte-rendu du procès entre les héritiers de Charles X et le sieur Sthol (voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 novembre), le nom de l'un des avocats a été complètement défiguré par une erreur typographique. C'est M. Bérard-Desglajoux qui a plaidé pour les héritiers de Charles X.

Cour de cassation, chambre criminelle, dans l'arrêt, ligne 10^e, au lieu de : que l'absence du poste, lisez : que si l'absence du poste.

Ligne 25, au lieu de : que cette loi qui a pour but de réformer les pénalités, lisez : de RENFORCER les pénalités.

— La magnifique édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, est terminée. Ce livre, dont le brillant succès est légitimé par son mérite littéraire, par une exécution typographique élégante et correcte, par des illustrations dues aux premiers artistes connus dans la gravure sur bois, à sa place marquée dans toutes les bibliothèques publiques et particulières. M. Dufey, son éditeur, a doté la librairie d'une édition tout-à-fait remarquable d'un des ouvrages les plus estimés de notre littérature.

DUFÉY, éditeur des ouvrages de M. CAPEFIGUE, 17, rue des Marais-St-Germain; DELLOYE, libraire, place de la Bourse.
HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE, PAR M. DE BARANTE.
OUVRAGE TERMINÉ. -- 5^e ÉDITION. -- 12 vol. in-8^o, ornés de CENT BELLES GRAVURES et un ATLAS.
PRIX de L'OUVRAGE COMPLET : 75 FRANCS. — Ce magnifique ouvrage est l'un des plus élégants, des meilleures livres qu'on puisse choisir pour les cadeaux de la nouvelle année.

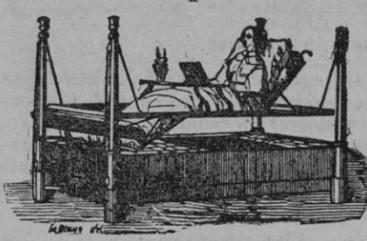
TRAITÉ DE LA GASTRITE.

La consultation sur les maladies des organes de la digestion et des affections nerveuses, fondée depuis trois ans par M. le docteur BÉUCHET, rue des Vieilles-Audriettes, 3, vient d'être établie rue de Braque, 2, tous les jours à midi. — Son traité sur les maladies des voies digestives continue à être délivré gratuitement à toute personne souffrante qui lui en adresse la demande. (Affranchir.)

Acier fusible et Damas oriental.

MM. les propriétaires d'actions au porteur de la *Compagnie de l'acier fusible et du damas oriental*, connue sous la raison sociale Sir Henri et C^e, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 décembre prochain, à midi, à Neuilly, avenue de Madrid, 4, dans les ateliers de fabrication de la compagnie. Le but de la réunion est 1^o de statuer sur la démission de M. le baron Pajot d'Orgerues; 2^o de recevoir les comptes annuels des gérants et l'inventaire social; 3^o de statuer sur diverses modifications aux statuts. — D'après l'article 35 de l'acte social, MM. les propriétaires d'actions au porteur ne peuvent être admis à l'assemblée générale qu'autant qu'ils auront fait la déclaration et justifié du nombre d'actions dont ils sont propriétaires, huit jours à l'avance, au siège de la société, dont les bureaux sont à Paris, rue de Lille, 43. La présente convocation est faite par le conseil de surveillance. — Paris, le 28 novembre 1838.

Lit mécanique du docteur Nicole, breveté,



Utilité aux malades, blessés et infirmes.
Ce lit a valu à son auteur une médaille d'argent, une médaille d'or, et l'Académie royale de médecine l'a proclamé supérieur à tout ce qui existe en ce genre. Au moyen d'un mécanisme simple, un enfant de 12 ans peut faire prendre à un malade toutes les positions qu'il peut désirer.
VENTE et LOCATION, galerie Vivienne, 68.

SOCIÉTÉ DU BITUME POLONCEAU.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qui n'ont point encore effectué le versement de 25 francs par action, qui était exigible du 20 au 30 novembre, qu'un délai de dix jours leur est accordé, mais que le 11 décembre de

cette année toutes les actions pour lesquelles le versement demandé n'aura pas été fait seront vendues par duplicata au profit de la société.
Le versement se fait dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le-Grand, 3.
On délivrera dans les mêmes bureaux, à dater du 3 décembre, un exposé de la situation de la société au 30 novembre.

C. GUYOT et DUCLOS.

Annonces judiciaires.

AGENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le lundi 3 décembre 1838, à midi.
Consistant en commode, secrétaire, guéridon, tables, chaises, etc. Au compt.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la *Société de l'Industrie*, place des Petits-Pères, 9, à

Paris, sont convoqués en assemblée générale, au siège social, conformément à l'article 27 de ses statuts, pour le samedi 15 décembre, à une heure après midi.

A vendre, pour cause de cessation volontaire de commerce, un FONDS de commerce de drogueries, produits chimiques et pharmaceutiques, dans une ville de 25,000 âmes, à 50 lieues de Paris. Bénéfices certains, garantis par le vendeur.
S'adresser à M. Livache, rue des Vandières-Ste-Opportune, 24, à Paris.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1837.)

ETUDE DE M^e CADET DE CHAMBINE, notaire à Paris, rue du Bac, n. 27.

Suivant acte reçu par M^e Stanislas-Edmond Cadet de Chambine, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 23 novembre 1838, enregistré;

Il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Théophile PONS, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 28, seul gérant responsable, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après énoncées.

La société a pour objet :

L'achat et la vente pour son propre compte ou pour compte d'autrui, de toute espèce de marchandises, denrées et enfin toutes sortes d'objets.

Sa mission principale sera d'exécuter à la commission toutes les commandes qui lui seront faites dans toutes les branches commerciales et industrielles, sans exception.

Elle recevra de plus en consignation toute sorte de marchandises, objets d'art, de sciences et autres pour en opérer la vente, moyennant une remise réglée de gré à gré avec les déposants auxquels des avances pourront être faites après le dépôt ou consignation pour vente.

Enfin, elle pourra aussi traiter toutes les affaires en général que ses ressources et intérêts lui permettront d'entreprendre.

Le siège de la société est à Paris; il est provisoirement établi à Paris, place des Petits-Pères, 9, dans les bureaux de l'Industrie, le siège définitif sera indiqué dans les deux mois du jour de l'acte dont est extrait, par acte en suite dudit acte, et pourra être ultérieurement transféré dans tout autre lieu de Paris.

La société est constituée. Sa durée sera de 20

ans qui ne prendront fin que le 31 décembre 1858, bien que la constitution date du 23 novembre 1838.

La raison sociale sera PONS et comp., et la société connue sous la dénomination de la Sauvegarde, association mutuelle du commerce et de l'industrie.

Le fonds social est fixé à la somme de 3 millions de francs représentés par six mille actions de 500 fr. chacune, nominatives ou au porteur.

M. Pons sera directeur-gérant.

Le directeur-gérant administrera tous les affaires de la société, tant activement que passivement, fera toutes les ventes, achats et opérations généralement quelconques, arrêtera tous règlements d'administration, signera tous actes de vente, achat, quittance et autres qui seront nécessaires, enfin représentera la société dans toutes les affaires la concernant et tous pouvoirs lui ont été accordés pour traiter, transiger, composer, plaider, compromettre et nommer tous arbitres.

M. Pons a apporté à la société une clientèle déjà formée, ses connaissances et son expérience dans les affaires, son industrie et son travail, et enfin la somme de 50,000 fr. en espèces, dont le versement à la caisse de la société sera justifié légalement à la première réquisition de tout ayant-droit.

En représentation de cet apport, il lui a été attribué 200 actions sur lesquelles cent seront nominatives, incessibles et inaliénables et resteront attachées à la souche, en garantie de la gestion de M. Pons jusqu'à l'apurement définitif de ses comptes. Les cent autres pourront être détachées par lui quand il voudra, et il en disposera à sa volonté.

Les actions attribuées à M. Pons jouiront de tous les avantages attachés aux autres actions. Pour publier ledit acte de société tout pouvoir

a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Cadet de Chambine.

D'un acte sous signatures privées, en date du 22 novembre 1838, enregistré le 29 du même mois,

Il appert que la société qui avait été formée entre 1^o M. Clément RICHELMI, professeur de chant; 2^o M. Charles-Nicolas BAUDIOT et dame Marie-Aimée-Jeanne GUERIN, son épouse; 3^o M^e veuve ESPINASSE, née BARONNAUD, sous la raison de commerce veuve ESPINASSE et Comp., par acte sous signatures privées, en date du 29 octobre 1836, dûment enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'un magasin de musique, situé passage Choiseul, 78, et location de pianos, dont la durée était fixée à trois années, a été dissoute d'un commun accord entre les associés, à partir du 22 novembre 1838, et que M. et M^e Baudiot et M. Richelmi conservent le fonds de commerce et tout ce qui en dépend pour continuer son exploitation comme ils le jugeront convenable.

Pour extrait : ADAM.

Par acte sous signature privée, en date, à Paris, du 20 novembre 1838, enregistré le 27 du même mois, par Chambert, qui a reçu 11 fr. 22c., M. Laurent FININO, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 37, et M. Jean-Baptiste-Paul-Emile DALICAN, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont dissous, à partir du 20 novembre 1838, la société formée entre eux pour la fabrication des bronzes, sous la raison sociale FININO aîné et DALICAN.

Par acte sous signature privée, en date du 18 décembre 1835, enregistré le 29 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 60 cent., M. Finino a été nommé liquidateur de la société. Pour extrait :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 1^{er} décembre.

Dame Sequare, marchande, syndicat.
Maillart, md de meubles, id.
Veuve Marsault, mde de nouveautés, clôture.
Devaux, négociant, id.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.

Gouyer, fabricant de produits chimiques, le 3
Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, le 3
Philippe, md de papiers, le 3
Veuve Marigny, tabletière, le 3
Deturményes, confectonneur de lingerie, le 3
Aubry, pâtissier, le 3
Chevallier-Gavarni, directeur-propiétaire du *Journal des Gens du Monde*, le 4
Veuve Roud, ancienne chapelière, le 4
Raton, md de bois, le 4
Deby, ancien tailleur, le 4
Retourné, fabricant de bretelles à façon, le 4
De Cés-Caupenne, directeur de théâtres, le 5
Ternat, maréchal-ferrant, le 5

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Trollé, distillateur, à Montrouge, rue d'Orléans, 55. — Concordat, 28 mars 1838. — Dividen-

de, 12 0/0 en trois ans, par tiers. — Homologation, 13 avril suivant.

DACÈS DU 28 NOVEMBRE.

Mme Colomberg, rue Saint-Lazare, 28. — Mme veuve Leblond, née Pichot, rue d'Enghien, 14. — M. Thenon, rue la Lingerie, 2. — M. Catreux, rue des Pélerins-Saint-Jacques, 6. — M. Delapierre, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50. — M. Robert, rue du Faubourg-Saint-Martin, 90. — M. Dauphinot, rue de Bussy, 1. — Mme Deshayes, née Bonnetot, quai Saint-Michel, 1. — Mme Laudy, rue du Cherche-Midi, 19. — Mlle Benier, rue de l'Ouest, 5. — M. de Lalis, rue du Pot-de-Fer, 12. — Mme Josset, née Regnier, rue Graucieuse, 8.

BOURSE DU 30 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
50/0 comptant...	110	10	110	30	110	5 1/2
— Fin courant...	110	20	110	35	110	10 3/4
30/0 comptant...	81	50	81	70	81	50
— Fin courant...	81	50	81	65	81	45
R. de Nap. compt.	101	85	101	90	101	85
— Fin courant...	101	95	101	95	101	95
Act. de la Banq.						101 7/8
Obl. de la Ville. 1200						17 3/4
Caisse Lafitte. 1150						3 3/4
— Ditto..... 4570						3 3/4
4 Canaux..... 1250						3 0/0
Caisse hypoth. 815						5 0/0
St-Germ.						2470
Vers., droite 585						1085
— gauche. 235						20 1/4
P. à la mer. 920						412 50
— à Orléans						342 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
mf franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.